

# VD\_GERICHTE PE21.001411 vom 6. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.001411](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.001411)

FR: VD\_GERICHTE PE21.001411 du 6 février 2024

IT: VD\_GERICHTE PE21.001411 del 6 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 31

octobre 2022 consid. 3.1). 6.3 En l'espèce, l'acte d'accusation précise que le [...] 2020, au [...], alors qu'un des voisins de la plaignante promenait la chienne A.\_\_\_\_\_, la prévenue l'a dérobée, dans des circonstances qui n'ont pas été clairement établies. Ces éléments décrivent la date, le lieu et l'objet du vol et sont manifestement suffisants au regard des exigences mentionnées au considérant qui précède. En définitive, seules les explications de la prévenue – qui a invoqué son droit au silence – permettraient d'en savoir plus. 7. L'appelante invoque encore une violation de l'art. 344 CPP, soutenant que l'acte d'accusation ne l'aurait renvoyée que pour l'infraction de vol, alors qu'il aurait selon elle dû mentionner l'infraction d'appropriation illégitime. Aux termes de cette disposition, lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer. Or, en l'espèce l'appelante a été renvoyée en jugement pour vol et condamnée pour cette même infraction. L'art. 344 CPP ne trouve dès lors manifestement pas application. 8. 8.1 Invoquant la présomption d'innocence, l'appelante conteste sa condamnation pour vol. Elle se prévaut de l'expertise ADN démontrant selon elle que la chienne B.\_\_\_\_\_ n'aurait pas les mêmes caractéristiques génétiques que la chienne A.\_\_\_\_\_, des documents d'adoption de B.\_\_\_\_\_ qui démontreraient eux aussi qu'il s'agit d'un

- 21 - autre chien. Elle fait également valoir que la vidéo de confrontation ne prouverait rien, que l'intimée n'aurait mentionné la particularité du « [...]» sur son chien que tardivement et que la cicatrice relevée sur la chienne B.\_\_\_\_\_ ne concernerait pas l'implantation d'une puce électronique, mais une opération, et enfin que le passeport et les vaccinations ne seraient pas faux et démontreraient bien que B.\_\_\_\_\_ ne serait pas A.\_\_\_\_\_. 8.2 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019,

n.

### E. 34

ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à

- 22 - l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 ; TF 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7). 8.3 En l'espèce, et comme l'ont retenu toutes les instances précédentes, il est démontré que la chienne B. \_\_\_\_\_, qui a d'abord été séquestrée puis restituée à la plaignante, est bien la chienne A. \_\_\_\_\_, pour les raisons suivantes : La chienne a été volée le 16 décembre 2020. L'appelante s'est rendue en [...] entre le 18 décembre 2020 et le 9 janvier 2021, ce qu'elle a admis (PV aud. 1, R6). Elle a expliqué être allée dans ce pays pour se rendre à [...], dans un refuge où se trouvait « cette adorable louloute », soit B. \_\_\_\_\_, et l'avoir adoptée (PV aud. 1, R6, p. 4). Ainsi, selon ses propres explications, elle n'avait pas encore la chienne lorsqu'elle a quitté la Suisse pour la [...], le 18 décembre 2020. Or, le 18 décembre 2020, elle a écrit à P. \_\_\_\_\_ : « Couvre-feu en [...], on est passé on est au chaud, le ventre plein... mais du coup encore de la route demain (smiley clin d'œil tire la langue) une belle nuit à vous 4 » (P. 17/1, p. 9), ce qui signifie qu'elle n'était pas seule. A la question « Etiez-

- 23 - vous accompagnée lorsque vous vous êtes rendue en [...] ? », elle a refusé de répondre au procureur (PV aud. 4, lignes 75-77). Le 22 décembre 2020, elle a écrit à P. \_\_\_\_\_ : « Coucou, A. \_\_\_\_\_ va de mieux en mieux, elle n'a plus ses attitudes anxieuses. Par contre, elle semble encore bien fatiguée... » (P. 17/1, p. 9), ce qui démontre qu'elle était avec la chienne A. \_\_\_\_\_. Aux débats d'appel, elle a prétendu s'être trompée de nom et avoir voulu faire en réalité référence à B. \_\_\_\_\_. Cette explication ne convainc pas. Au demeurant, elle a indiqué avoir adopté la chienne B. \_\_\_\_\_ début janvier 2021 (PV aud. 1, R6, p. 4), de sorte qu'elle n'était toujours pas censée être en possession d'une chienne à ce moment-là. Le 25 décembre 2020, elle a écrit à P. \_\_\_\_\_ : « Cool, c'est mieux comme ça, moins de monde seront au courant mieux cela vaudra. On ne sait jamais. Je dois dire que si je suis super bien ici, je suis tout de même inquiète pour la suite. Cela devrait bien se passer... » (P. 17/1, p. 10), ce qui démontre que le but de son voyage en [...] devait demeurer secret. Le 27 décembre 2020, elle a écrit à T. \_\_\_\_\_ : « Un petit message pour vous dire que tout va bien. Après la fatigue, la joie de vivre revient et cela fait plaisir à voir. Si jamais cela ne jouait pas par ici, j'ai peut-être une autre solution [...] qui va dans le même

sens mais pas au même endroit. Je n'y avais pas pensé. J'attends le 2 janvier... si on me mène en bateau je prendrai la deuxième solution » (PV aud. 2, annexe). Là encore, il apparaît que l'appelante détaille son projet de substitution de chien. Le 1er janvier 2021, le voisin de la plaignante, V. \_\_\_\_\_, a reçu un message sur la boîte vocale de son téléphone de la part de E. \_\_\_\_\_ disant qu'elle « sait peut-être où se trouve la chienne A. \_\_\_\_\_ », mais qu'elle ne le dira jamais et qu'elle ira la voir (P. 6 et P. 63). La déclaration écrite de E. \_\_\_\_\_ du 14 octobre 2021 (P. 89/2) selon laquelle elle n'aurait « fait qu'un rêve concernant la chienne disparue A. \_\_\_\_\_ » et

- 24 - que ce rêve aurait été si réel qu'elle aurait voulu en faire part à V. \_\_\_\_\_ apparaît complètement fantaisiste. Le 3 janvier 2021, U. \_\_\_\_\_ a donné à l'appelante une idée concernant la puce électronique : « Il faudrait juste enlever la puce, la faire stériliser et lui en remettre une nouvelle » (PV aud. 1, p. 11). Le lendemain, l'appelante a effectué plusieurs recherches Internet depuis son téléphone portable concernant les puces électroniques des canidés (P. 17/1, p. 10) ; elle a refusé de s'expliquer à ce sujet devant le procureur (PV aud. 4, lignes 81-83). Le 17 janvier 2021, elle a écrit à U. \_\_\_\_\_ : « Merci encore pour tout ce que tu as fait pour ton homonyme, je ne l'oublierai jamais » (PV aud. 1, p. 11), ce qui démontre une fois de plus qu'il était toujours question de la chienne A. \_\_\_\_\_. Le 6 janvier 2021, l'appelante a pris rendez-vous vers 17h00 avec une dénommée F. \_\_\_\_\_, à [...], non loin de [...]. A 19h33, elle a écrit à cette dernière : « On est bien arrivé encore merci pour tout. A demain ». F. \_\_\_\_\_ lui a répondu quelques minutes plus tard : « Ah super ! Elle a repris ses esprits bichette ? ». En réponse, l'appelante lui a écrit : J'ai dû la porter de la voiture à l'intérieur [...] Elle n'a pas vomi et ne veut pas boire. Elle est encore groggy mais ça va aller. ». Le même soir, à 21h00, l'appelante a encore écrit à F. \_\_\_\_\_ : « Bonne soirée à vous je vous suis très très très reconnaissante, merci encore », laquelle lui répond quelques minutes plus tard : « C'est avec plaisir si j'ai pu rendre 2 êtres heureux ». Le 7 janvier 2021, elle a encore écrit à F. \_\_\_\_\_ : « Encore merci pour tout c'est vraiment top ce que vous avez fait pour nous. A tout bientôt j'espère ». Le même jour, à 07h46, elle a écrit à P. \_\_\_\_\_ : « [...] j'ai dormi dans le petit lit en bas avec miss [...] vers 1h du matin elle pouvait marcher donc on est sorti faire un pipi puis à 6h30 rebelote, là elle a mangé et elle se repose. J'ai fait une sorte d'attelle avec mon écharpe. ». A 19h58 elle lui a encore écrit : « B. \_\_\_\_\_ se porte bien, elle a bien mangé, je dois juste être attentive qu'elle se ne se gratte pas... ». Le 8 janvier 2021, elle a écrit à T. \_\_\_\_\_ : « [...] je vais devoir retourner au mont pèlerin pour prendre des affaires des paiements etc. et ce serait bien si je pouvais vous laisser B. \_\_\_\_\_ durant ces moments-là. Une fois

- 25 - que ce sera cicatrisé, ce sera différent [...] ». On comprend dès lors que la chienne a subi une intervention médicale le 7 janvier 2021. Or, l'appelante a toujours dit que la chienne qu'elle a adoptée avait subi son opération avant qu'elle ne la rencontre (PV aud. 1, R6, p. 4). Lors de l'interpellation de l'appelante le 22 janvier 2021 à [...], les gendarmes ont constaté que la chienne qui se trouvait avec elle à ce moment-là présentait un trait caractéristique sur le museau ([...]) qui correspondait en tous points aux photographies de la chienne A. \_\_\_\_\_ (procès-verbal du jugement querellé, p. 2 ; PV aud. 1, R. 29). Ils ont aussi constaté que l'animal présentait une cicatrice à l'endroit de la puce électronique suisse (épaule gauche), avec le poil rasé (procès-verbal, p. 2 ; PV aud. 5, photographie), indice du caractère récent d'une intervention. Entre le 28 décembre 2020 et le 22 janvier 2021, il a été dénombré, dans le téléphone portable de l'appelante, 353 pages de recherches Internet

concernant W. \_\_\_\_\_ ou la disparition de sa chienne (P. 17/1, p. 10). Au cours de son audition du 4 octobre 2021, N. \_\_\_\_\_ a déclaré : « Elle (réd. : X. \_\_\_\_\_) m'a confié qu'il y avait un chien qui l'avait suivie. Elle m'a demandé si je pouvais l'héberger. De ce que j'ai compris, c'est le chien d'une personne qui habite sur le [...], sur [...] ou [...], je ne sais pas [...]. Là, elle m'a demandé d'héberger le chien. J'ai eu un deuxième contact avec elle. C'était par téléphone. Là, j'ai compris que c'était basé sur le mensonge. Ce chien, elle ne l'avait pas juste trouvé. J'ai compris qu'il avait été volé ». En effet, dans un message du 25 décembre 2020, l'appelante avait écrit ce qui suit à N. \_\_\_\_\_ : « Encore désolée de t'avoir raconté cette histoire j'avais besoin de personnes sûres qui pouvaient éventuellement me donner un petit coup de main. J'ai cru que par où tu étais passée, tu pourrais comprendre, mais quelque chose m'a échappé. Encore navrée pour cela, merci pour ta discrétion et à tout bientôt j'espère » (PV aud. 2, annexe). N. \_\_\_\_\_ a répondu ce qui suit : « Vois-tu ce n'est pas de te donner un coup de main qui m'a dérangée, c'est le mensonge sur lequel s'est construit ton action. Il ne s'agit pas

- 26 - seulement de "sauver", mais de voir aussi ce que ça implique pour autrui, même quand nous percevons l'ombre dans laquelle les autres se meuvent. J'ai une réelle allergie au mensonge et aussi pour la délation... » (PV aud. 2, annexe). Par ailleurs, le contrat d'adoption de la chienne séquestrée comporte une date erronée (7 janvier 2020 ; PV aud. 1, R. 14 ; P. 65), n'est pas rempli en bleu comme cela est normalement le cas afin d'éviter les faux et l'appelante a indiqué qu'elle ne savait pas où se trouvait l'original (P. 65 ; PV aud. 1, R. 14). On peut encore ajouter que le rapport de police indique qu'au visionnage de la vidéo de « confrontation » du 23 janvier 2021 entre la plaignante et la chienne séquestrée, il a été constaté que cette dernière montrait clairement qu'elle était très à l'aise avec la plaignante ; il était important de relever que les ordres donnés par la plaignante étaient des ordres spécifiques, qui ne pouvaient être exécutés qu'après un apprentissage d'obéissance (P. 17/1, p. 14). Enfin, c'est à tort que l'appelante soutient que le profil ADN de la chienne séquestrée ne correspond pas à celui de la chienne A. \_\_\_\_\_. S'il est vrai que l'analyse effectuée démontre que les échantillons de référence produits par la plaignante ne correspondent pas au profil ADN de la chienne séquestrée (P. 34), cela ne signifie pas encore que les chiennes A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ne sont pas le même chien. En effet, le biologiste qui a procédé à l'examen scientifique a précisé que « la difficulté avec cette analyse est la présence de plusieurs chiens différents qui ont visiblement contaminé l'ensemble des traces et des échantillons reçus par notre laboratoire. » (P. 34). On relèvera par surabondance que le Tribunal fédéral, qui a examiné la question de l'identité des chiens A. \_\_\_\_\_/B. \_\_\_\_\_ dans le cadre d'un recours contre la levée du séquestre de l'animal en faveur d'W. \_\_\_\_\_, a confirmé qu'il s'agissait bien du même chien (TF 1B\_117/2022 du 18 mai 2022 consid. 4.2 et 4.3).

- 27 - Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et quoi qu'en dise l'appelante, il ne fait absolument aucun doute que la chienne B. \_\_\_\_\_ est la chienne A. \_\_\_\_\_. 9. 9.1 L'appelante fait valoir que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de vol ne seraient quoi qu'il en soit pas remplis, faute de toute soustraction de sa part. 9.2 En application de l'art. 139 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le vol représente une forme qualifiée de délit d'appropriation à raison du comportement incriminé, soit la soustraction de la chose mobilière d'autrui, que l'auteur

commet dans un dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime (ATF 132 IV 108 consid. 2.1, SJ 2006 I 277). Cette disposition protège de façon générale le patrimoine, et plus spécifiquement le pouvoir de disposition du propriétaire de la chose mobilière visée (ATF 118 IV 209 consid. 3b, JdT 1994 IV 162). Cette infraction suppose ainsi la réunion de cinq éléments constitutifs, soit une chose mobilière appartenant à autrui, un acte de soustraction, l'intention, un dessein d'appropriation et un dessein d'enrichissement illégitime (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd. 2017, nn. 5-6 ad art. 139 CP). L'infraction suppose tout d'abord l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose volée (ATF 124 IV 102 consid. 2 ; TF 6B\_490/2023 du 8 novembre 2023 consid. 2.2 ; TF 6B\_311/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3), ce qui suppose que celle-ci exerce une maîtrise effective sur la chose et ait la volonté de l'exercer. En outre, pour qu'il y

- 28 - ait vol, il faut que l'auteur soustraie la chose à autrui, c'est-à-dire qu'il brise la possession d'autrui pour constituer une nouvelle possession sur la chose (ATF 132 IV 108 consid. 2.1 ; TF 6B\_490/2023 précité consid. 2.2 ; TF 6B\_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.4). La rupture de la possession suppose un acte contraire à la volonté du lésé, faute de quoi il ne saurait être question de vol (Dupuis et al. [éd.], op. cit., nn. 9-10 ad art. 139 CP). La rupture de la possession est réalisée avec la mise à néant de la maîtrise qu'exerce l'ayant droit sur la chose mobilière concernée, qui implique en règle générale que l'auteur s'empare de la chose et la déplace hors de la sphère d'influence de l'ayant droit (Hurtado Pozo, Droit pénal, partie spéciale, Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 901 ad art. 139 CP). Les moyens par lesquels l'auteur parvient à ses fins pour provoquer la rupture de la possession importent peu. La jurisprudence précise à cet égard qu'ils peuvent être fondés sur la force, la ruse, l'adresse, voire la simple exploitation d'une occasion favorable (ATF 110 IV 80 consid. 2b ; Hurtado Pozo, op. cit., n. 903 ad art. 139 CP). Le troisième et dernier élément de la soustraction se rapporte à la création d'une nouvelle possession. En principe, la rupture de la possession et la création d'une nouvelle possession interviennent par l'accomplissement d'un seul et unique acte par l'auteur (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 11 ad art. 139 CP et les réf. cit.). S'agissant du degré d'achèvement, le vol est consommé dès que la soustraction est parfaite, soit dès qu'une nouvelle possession est créée. L'infraction est achevée avec la possession effective de la chose mobilière soustraite et avec la réalisation de l'enrichissement illégitime. Dans un magasin à libre-service, où les clients peuvent se servir eux-mêmes et tenir les objets jusqu'à la caisse, il a été jugé que la soustraction est consommée soit lorsque l'auteur quitte le magasin sans avoir payé son achat, soit lorsqu'il dissimule la marchandise sur lui (ATF 98 IV 83 consid. 2 ; TF 6B\_490/2023 précité consid. 2.2 ; TF 6B\_409/2021 du 19 août 2022 consid. 1.2.2 et 1.3.2). Du point de vue subjectif, pour que l'infraction de vol soit réalisée, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, dans le dessein de s'approprier la chose mobilière appartenant à autrui et dans celui de se procurer ainsi, ou de procurer à autrui, un enrichissement illégitime.

- 29 - L'auteur agit intentionnellement s'il veut soustraire une chose mobilière qu'il sait appartenir à autrui. Il agit dans un dessein d'appropriation s'il a pour but d'incorporer la chose à son patrimoine, que ce soit en vue de la conserver ou de l'aliéner (ATF 85 IV 17 consid. 1 ; TF 6B\_490/2023 précité consid. 2.2 ; TF 6B\_311/2013 précité consid. 2.4.1). Il agit dans un dessein d'enrichissement illégitime s'il a pour but de tirer lui-même de la chose, ou de permettre à un tiers d'en tirer un profit qui devrait normalement revenir au propriétaire ou au possesseur légitime (ATF 111 IV 74 consid. 1 ; TF 6B\_490/2023 précité consid. 2.2

et les réf. cit.). 9.3 En l'espèce, même si les circonstances exactes de la soustraction ne sont pas établies, il a été démontré que la prévenue a brisé la possession légitime de la plaignante sur la chienne A.\_\_\_\_\_ et s'en est emparée, pour la posséder à son tour, illicitement.

L'élément subjectif et les desseins particuliers, non contestés par l'appelante, sont également réunis en l'espèce. Dès lors, cette dernière s'est rendue coupable de vol. 10. 10.1 L'appelante conteste la peine qui lui a été infligée. 10.2 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte

- 30 - l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 10.3 En l'espèce, il y a lieu de constater que la culpabilité de l'appelante est importante. Elle a échafaudé un scénario élaboré pour parvenir à ses fins, purement égoïstes, impliquant des tiers et n'hésitant pas à leur mentir, n'a montré aucun remord et continue de se positionner en victime, alors même que les preuves à son encontre sont accablantes. La peine pécuniaire de 150 jours-amende prononcée par la première juge est adéquate et doit être confirmée, tout comme l'octroi du sursis, dont elle remplit les conditions. Un délai d'épreuve supérieure au minimum légal, fixé à 4 ans, se justifie néanmoins compte tenu de ses dénégations obstinées. 11. 11.1 L'appelante conteste les montants alloués à la plaignante. Le tort moral serait excessif, le montant de 900 fr. injustifié et celui fondé sur l'art. 433 CPP infondé compte tenu de l'acquiescement. 11.2 11.2.1 Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO (Code des obligations ; RS 220), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le

- 31 - réparer. La responsabilité aquilienne instaurée par cette norme suppose que soient réalisées cumulativement quatre conditions, à savoir un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (Werro/Perritaz, in : Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd. 2021, n. 6 ad art. 41 CO). 11.2.2 En vertu de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte se justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Cette disposition exige que l'atteinte dépasse la mesure de ce qu'une

personne doit normalement supporter, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité. On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne à la suite d'une atteinte à sa personnalité. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité de l'atteinte – ou, plus exactement, de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à cette atteinte – et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 consid. 5.1, SJ 2005 1 152, JdT 2006 1 193 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182; TF 6B\_1404/2021 du 8 juin 2022 consid. 6.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. 11.2.3 Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires

- 32 - occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (TF 6B\_864/2015 précité consid. 3.2 ; TF 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (TF 6B\_684/2015 précité consid. 3.2 ; TF 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). 11.3 Le tort moral alloué, soit 3'500 fr., est adéquat et doit être confirmé. On sait la valeur affective d'un chien et les circonstances qui ont contribué à la souffrance morale de la plaignante, ensuite de la disparition et du séquestre du chien au [...]. Les conséquences de cette souffrance morale (dépression, angoisses et hospitalisation en psychiatrie), liées directement au vol de la chienne, sont attestées médicalement (P. 175/1, p. 2). L'indemnité porte intérêts à 5% l'an dès la survenance de l'événement dommageable (ATF 129 IV 149 consid. 4.1 et les réf. cit.). En revanche, la valeur probante de la P. 175/2 est toute relative. Il s'agit d'une reconnaissance de dette d'un montant de 900 fr., signée par l'intimée en faveur de [...] pour payer un détective privé et trois communications animales. Or, s'agissant du détective [...], le dossier ne

- 33 - contient qu'une facture d'un montant de 600 fr. (P. 175/2/2). Les confirmations de paiement produites en P. 175/2/3 et P. 175/2/4 ne font quant à elles pas référence à des séances de communication animale et la seconde, datée du 8 décembre 2020 et indiquant la [...], n'est à l'évidence pas en lien avec la disparition de la chienne, survenue postérieurement. Dans ces conditions, les dommages-intérêts alloués à l'intimée seront fixés à 600 francs. Enfin, l'appelante étant condamnée pour vol, le montant alloué en

application de l'art. 433 CPP, soit 2'284 fr. 80, sera confirmé. 12. 12.1 L'appelante conteste la libération de l'intimée des accusations de diffamation, d'injure et de menaces. Se référant à son écriture du 5 février 2024 (P. 176), elle fait en outre valoir que la totalité de ses conclusions civiles devrait lui être allouée. En plus du montant de 1'420 fr. 35 qui lui a été octroyé, elle réclame ainsi 500 fr. à titre de tort moral en lien avec les dommages à la propriété (cas 2), 2'000 fr. à titre de tort moral en lien avec la diffamation (cas 2), 2'000 fr. à titre de tort moral en lien avec les menaces (cas 3), 500 fr. à titre de tort moral en lien avec les dommages à la propriété et injures survenus le 21 février 2022 (cas 3) et 500 fr. à titre de tort moral en lien avec les injures qui auraient été proférées le 9 juillet 2022 (cas 4). Elle prétend également à l'octroi d'un montant de 21'041 fr. 20 à titre de juste indemnité au sens de l'art. 433 CPP. Les faits reprochés qui n'ont pas été retenus en première instance sont les suivants : - Le 21 février 2022, W. \_\_\_\_\_ aurait rôdé à proximité du domicile de X. \_\_\_\_\_, effrayant cette dernière qui aurait pensé qu'elle cherchait à s'en prendre à elle. Alors qu'elle était au volant de sa voiture, W. \_\_\_\_\_ aurait circulé en direction de X. \_\_\_\_\_, et aurait contraint cette dernière à se réfugier sous le porche de son immeuble avant de regagner son appartement (cas 3 de l'acte d'accusation).

- 34 - - Au même endroit, le 9 juillet 2022, W. \_\_\_\_\_ aurait promené la chienne A. \_\_\_\_\_, qu'elle avait récupéré, à proximité du domicile de X. \_\_\_\_\_. La voyant affairée dans son jardin, elle aurait déclaré à haute voix à sa chienne : « A. \_\_\_\_\_, tu vois, c'est la vieille pute » et aurait traité plusieurs fois X. \_\_\_\_\_ de « pute » (cas 4 de l'acte d'accusation). 12.2 12.2.1 Aux termes de l'art. 173 CP, quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire (ch. 1). L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). 12.2.2 D'après l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 12.3 En l'espèce, l'appelante étant condamnée pour vol, l'intimée doit être libérée de l'accusation de diffamation pour avoir dit à ses voisins qu'elle lui avait volé son chien, en application de l'art. 173 ch. 2 CP (cf. supra C.5). En ce qui concerne les injures qui auraient été proférées le 9 juillet 2022, force est de constater que l'on se trouve dans un cas de « déclarations contre déclarations » et que les versions des parties s'opposent irrémédiablement. Or, X. \_\_\_\_\_ n'ayant eu de cesse de nier l'évidence depuis le début de la procédure, ses déclarations ne bénéficient que de peu de crédit. Certes, W. \_\_\_\_\_ a minimisé ses actes en ce qui

- 35 - concerne les dommages à la propriété qu'elle a causés ; il n'en demeure pas moins qu'elle a admis pour l'essentiel les actes en question. Au vu des circonstances, elle doit être acquittée pour ce cas en vertu du principe in dubio pro reo. C'est également à juste titre que l'intimée a été libérée de l'accusation de menaces, les faits dénoncés par l'appelante n'étant pas établis à satisfaction. Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, l'acte d'accusation n'indique pas que l'intimée aurait « foncé droit sur elle », mais uniquement qu'elle aurait «

circulé en [sa] direction », la contraignant à se réfugier sous le porche de son immeuble avant de regagner son appartement. A cet égard, et comme relevé en première instance, à la question de savoir si elle avait eu l'impression que l'intimée voulait la renverser, l'appelante a répondu que « n'étant pas rassurée par ses intentions, [elle avait] préféré [s]e mettre à l'abri » (Dossier B, P. 7, p. 3). Les faits se sont déroulés dans le contexte tendu autour de la levée du séquestre de la chienne A. \_\_\_\_\_ et de sa restitution à l'une des parties. Vu l'issue de la procédure, il n'apparaît pas étonnant que l'appelante, qui savait qu'elle avait quelque chose à se reprocher, ait mal interprété les intentions de l'intimée à son égard. En tout état de cause, rien au dossier ne permet de retenir que cette dernière se serait rendue coupable de menaces. S'agissant des prétentions civiles de l'appelante, il convient d'indiquer ce qui suit (cf. supra consid. 11.2.1 et 11.2.2 pour les principes juridiques). Aucun tort moral n'est dû en ce qui concerne la diffamation, les menaces et les prétendues injures du 9 juillet 2022, ces infractions n'étant pas retenues. Au demeurant, il doit être relevé que le certificat médical établi le 24 janvier 2024 par le psychiatre de l'appelante, [...], indique que celle-ci était suivie par lui « dans le cadre d'un trouble dépressif suite à une accusation de vol de chien » (P : 180/3). Ainsi, c'est bien le contexte du vol de la chienne, pour lequel l'appelante est condamnée, qui a causé son désarroi. Rien ne permet de retenir que les dommages à la propriété causés par l'intimée – à la réalisation desquels l'appelante n'a pas assisté – ou les injures du 21 février 2022

- 36 - constitueraient une atteinte telle qu'elle justifierait l'allocation d'un tort moral. Enfin, en ce qui concerne la prétention fondée sur l'art. 433 CPP, on constatera que l'appelante n'obtient gain de cause que très partiellement et sur des faits non contestés qui n'ont occasionné qu'un travail minime du mandataire, alors que l'activité de celui-ci a porté quasi exclusivement sur les opérations comme défenseur de la prévenue. Partant, aucune indemnité ne lui sera allouée. 13. En définitive, l'appel de X. \_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis et le jugement attaqué modifié au chiffre IV de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Il doit être intégralement confirmé pour le surplus. Me Mireille Loroch, conseil juridique gratuit d'W. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations indiquant une activité d'avocat de 6h44. Cette durée est admise. Il convient d'y ajouter 1h25 d'audience. Au tarif horaire de 180 fr., les honoraires de l'avocate s'élèvent à 1'467 francs. S'y ajoutent des débours forfaitaires de 2 %, par 29 fr. 35, une vacation de 120 fr. et la TVA au taux de 8,1 %, par 130 fr. 90. L'indemnité d'office pour la procédure d'appel s'élèvera ainsi à 1'747 fr. 25 au total. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 3'560 fr. (art. 21 al. 1, 2 et 3 TFIP) et de l'indemnité due au conseil juridique gratuit, par 1'747 fr. 25, soit au total 5'307 fr. 25 fr., sont mis par 9/10ème, soit par 4'776 fr. 55, à la charge de X. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase CPP). A cet égard, il est constaté une erreur de plume manifeste dans le chiffre III du dispositif du jugement du 22 août 2024, en ce sens que l'indemnité du défenseur d'office se chiffre à 1'747 fr. 25 et non 1'745 fr. 25. Celle-ci sera rectifiée d'office (art. 83 al. 1 CPP).

- 37 -